



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur général
de NOREADE
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le 25 AVR. 2016

Recommandée avec AR

n° 491/PE

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/11/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06 avril 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 09 novembre 2015, complété le 18 janvier 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00162 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 - mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Isabelle DORESSE

Sylvia MANACOUR

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille
Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur général de NOREADE

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 06 avril 2016.

concernant « l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de
Templeuve ».

(dossier 59-2015-00162)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2015 par NOREADE, complété le 18 janvier 2016, enregistrée sous le n° 59-2015-00162 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Templeuve ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 04 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à valoriser les boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|---|
| 2.1.3.0 | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) | Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 41 t/an et celle d'azote de 1,8 t/an) |

Article 2 :

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve.

La surface totale épandable est de 110,28 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Templeuve seront valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%) dont la siccité moyenne est de 35,29 %.

Avant déshydratation et chaulage, les boues transiteront dans deux silos d'une capacité totale de 600m³ sur la station d'Orchies. Elles seront ensuite déshydratées et chaulées par centrifugeuse.

Après traitement, ces boues seront stockées sur l'aire de stockage de la station d'Orchies (autonomie : environ 5 mois au nominal uniquement pour l'aire et d'au moins 6,7 mois au total en considérant les capacités en boues liquides et en boues chaulées).

Tout mélange est interdit.

Article 5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|---|-------------------------------|--|
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1) | 35 mètres | Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Tous types de boues et pente supérieure à 7% |
| Plans d'eau (1) | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 5 mètres des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--|-------------------------------|--|
| Cours d'eau | 200 mètres des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1) |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1) |
| | 10 mètres des berges | Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3) |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1) | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| | 100 mètres | Autre cas |
| Zones conchylicoles (1) | Sans objet | |

| Nature et activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|---|--|-----------------------|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Autre cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Boues hygiénisées |
| | Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Autre cas |

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 4, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible (en raison notamment des travaux programmés de raccordement) ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires de ces différentes communes.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

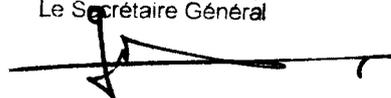
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai
- aux maires des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Ennevelin, Orchies et Templeuve,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe-Aval
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Templeuve

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

| | juil | aoû | sep | oct | nov | dec | jan | fév | mar | avr | mai | juin |
|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Type I | grandes cultures implantées à l'automne | | | | | | | | | | | |
| | épandage d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | |
| Type II | cultures et légumes de printemps | | | | | | | | | | | |
| | sans CIPAN | | | | | | | | | | | |
| | 1 (c) | | | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | | | |
| Type III | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne | | | | | | | | | | | |
| | débouée (e) | | | | | | | | | | | |
| | 1 | | | | | | | | | | | |
| | 2 | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été | | | | | | | | | | | |
| | colza | | | | | | | | | | | |
| | épandage d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | cultures et légumes de printemps (d) | | | | | | | | | | | |
| | sans CIPAN | | | | | | | | | | | |
| | avec CIPAN ou culture débouée (e) | | | | | | | | | | | |
| | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f) | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été | | | | | | | | | | | |
| | colza, escourgeon | | | | | | | | | | | |
| | épandage d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps (e) | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | sans CIPAN | | | | | | | | | | | |
| | avec CIPAN ou culture débouée (e) | | | | | | | | | | | |
| | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne | | | | | | | | | | | |
| | sols non cultivés | | | | | | | | | | | |

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture débouée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papilliers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture débouée et jusqu'au 15/01
 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture débouée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)
 → épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

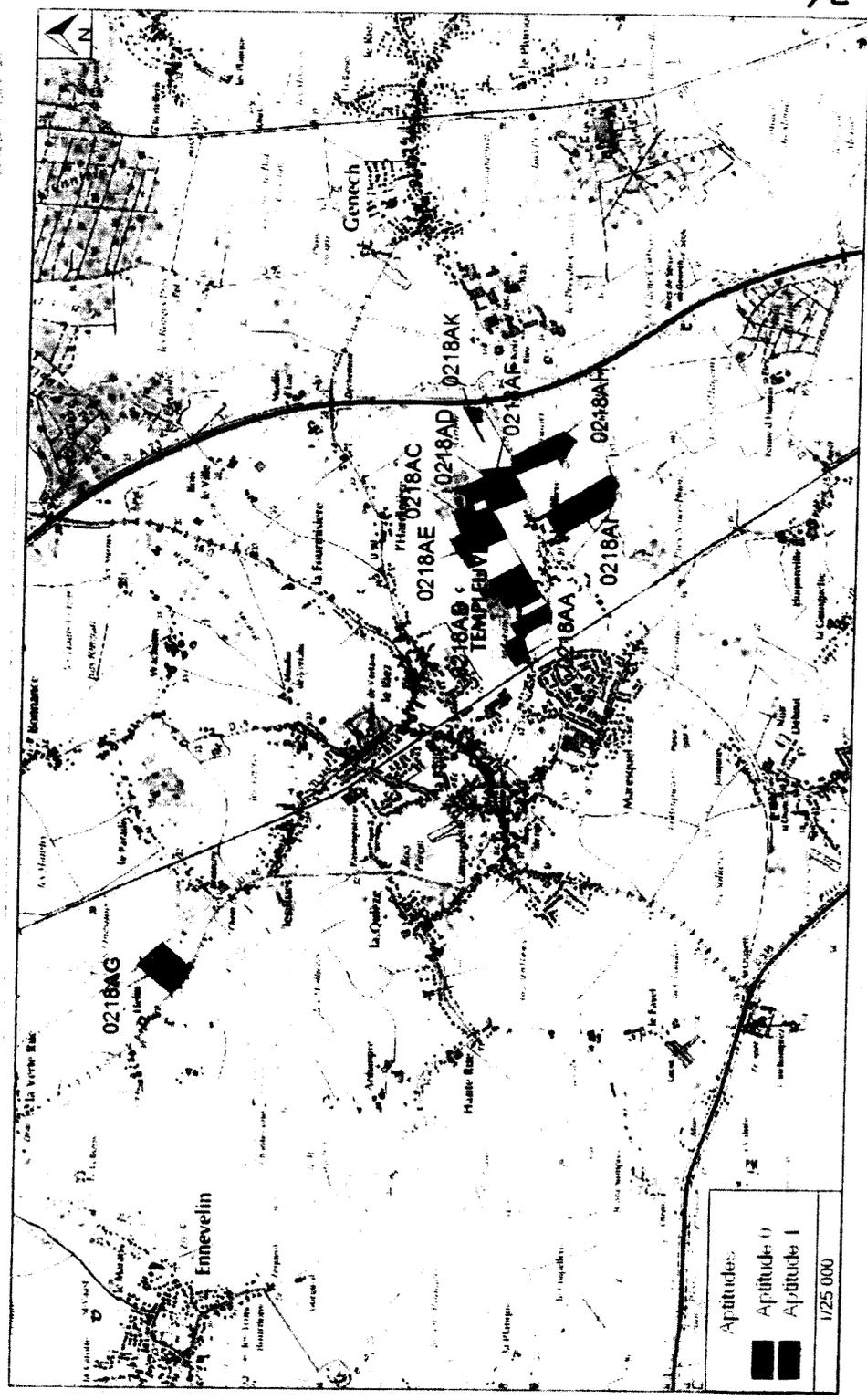


Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : TEMPLEUVE

Noreade



ANNEXE 3 1/2

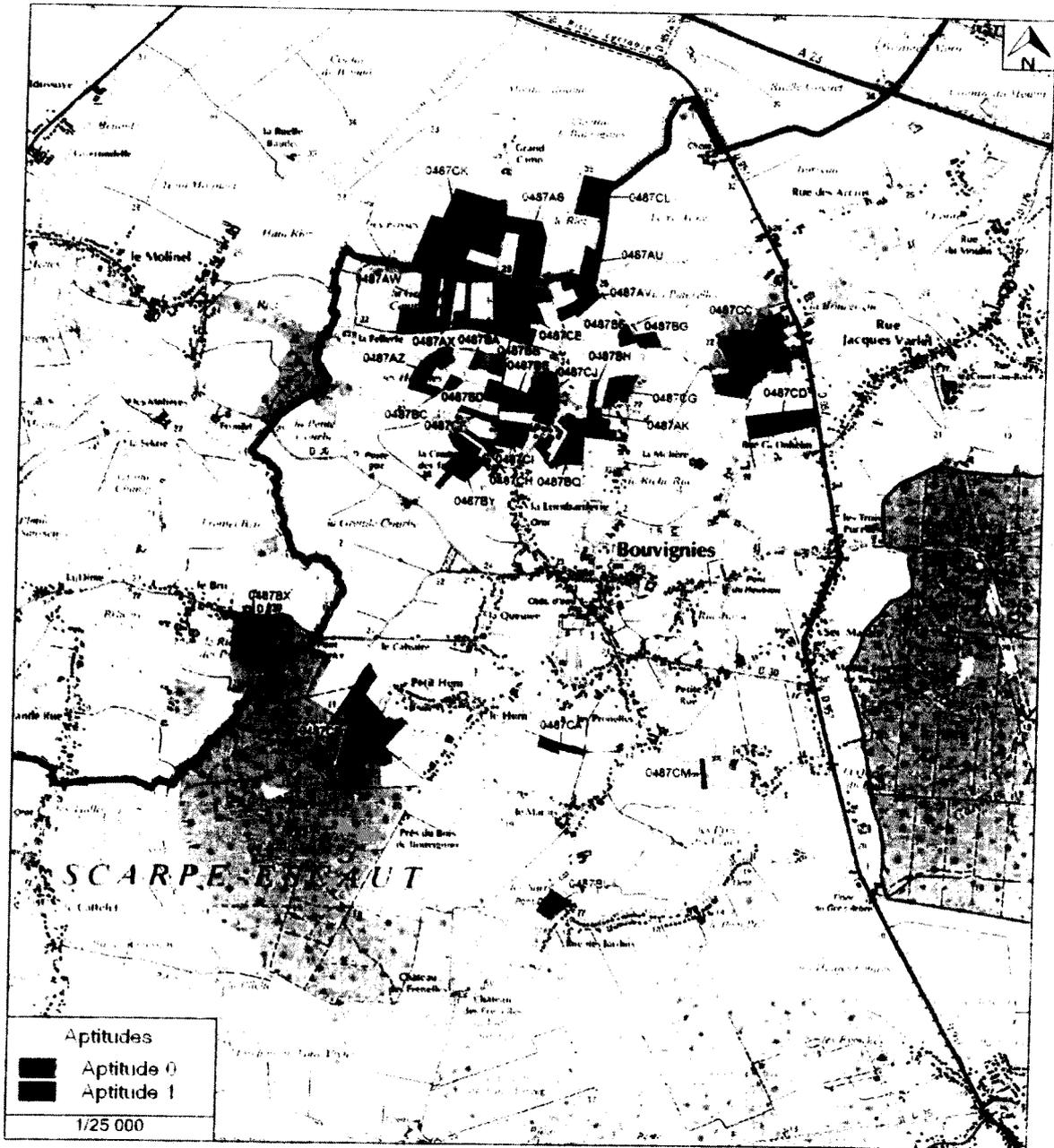
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ACTE
Pour **0218AB**, par **la** délégation,
en date du **10/05/2010**
Le Secrétaire Général

[Signature]
Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : TEMPLEUVE

Noréade



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

06 AVR 2016

Pour le Maire et par délégation,

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de BOUVIGNIES
Mairie de Bouvignies

250, rue de la Place

59870 BOUVIGNIES

N° 492/AE

Lille, le 25 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE en date du 09 novembre 2015 complété le 18 janvier 2016, concernant l'opération suivante : « épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06 avril 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00162, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

L'adjointe au Préfet
du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSER

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille
Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 493/PE

Monsieur le Maire de la commune de

CF Liste des destinataires

Lille, le 25 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06 avril 2016 concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 09 novembre 2015, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Templeuve** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de BOUVIGNIES.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00162, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,
du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSÉ

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille
Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune de BEUVRY-LA-FORET
Mairie de Beuvry-la-Forêt
1180 rue Albert Ricquier
59310 BEUVRY LA FORET

Monsieur le Maire de la commune de COUTICHES
Mairie de Coutiches
1307 route Nationale
59310 COUTICHES

Monsieur le Maire de la commune de ENNEVELIN
Mairie d'Ennevelin
Place Jean Moulin
59710 ENNEVELIN

Monsieur le Maire de la commune de ORCHIES
Mairie d'Orchies
40 place Général de Gaulle
59310 ORCHIES

Monsieur le Maire de la commune de TEMPLEUVE
Mairie de Templeuve
Avenue Baratte
59242 TEMPLEUVE



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE TEMPLEUVE**

**COMMUNES DE BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, COUTICHES,
ENNEVELIN, ORCHIES, TEMPLEUVE**

DOSSIER N° 59-2015-00162

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scarpe aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 novembre 2015, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN représenté par Monsieur POYET, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2015-00162 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE TEMPLEUVE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23, avenue de la Marne - CS 90101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE TEMPLEUVE

dont la réalisation est prévue dans les communes de BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, COUTICHES, ENNEVELIN, ORCHIES, TEMPLEUVE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration | Arrêté du 08 janvier 1998 |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, COUTICHES, ENNEVELIN, ORCHIES, TEMPLEUVE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

.../...

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998